



Balises pour l'intégration d'un article dans deux mémoires ou thèses

Principe

L'utilisation d'un article rédigé par des personnes **copremières** auteures dans deux mémoires ou thèses peut être exceptionnellement permise par la ou les directions de programme concernées, après consultation de la direction de recherche. La direction de programme doit baser sa décision sur les balises suivantes émises par la FESP :

- a) Le mémoire ou la thèse forme un tout cohérent avec un **fil conducteur** qui lui est spécifique, afin de s'assurer que les contenus (ou concepts) ne sont pas identiques ;
- b) L'introduction est **structurée** et soutient l'**ensemble de la problématique** de façon claire et complète ;
- c) La personne étudiante fait la démonstration que l'**hypothèse de travail** et les **objectifs** sont suffisamment distincts de ceux de l'autre mémoire ou thèse intégrant l'article.

Règles d'application

Si la permission est accordée par la direction de programme, les règles suivantes doivent être respectées :

1. Limite
Un seul article peut être intégré dans deux mémoires ou thèses.
2. Autorisation par la direction de programme
 - Une autorisation **provisoire** doit être obtenue par écrit au début de la rédaction de l'article.
 - L'autorisation **finale** doit être obtenue au moment d'effectuer le dépôt initial du mémoire ou de la thèse.
3. Avant-propos de l'article
La personne étudiante doit clarifier, en **avant-propos** du chapitre de l'article intégré* dans les deux mémoires ou thèses, sa **contribution** dans la recherche présentée, l'interprétation des résultats et la rédaction de cet

article. Elle doit également justifier comment l'article contribue aux objectifs du travail de recherche présenté dans le mémoire ou la thèse.

- Un examinateur évaluant les deux mémoires ou thèses doit pouvoir distinguer la contribution originale de chaque personne étudiante et en juger l'impact sur la note finale.

* Pour le moment, l'indication des contributions n'est exigée que dans l'avant-propos général du mémoire ou de la thèse. Il s'agit donc d'ajouter une exigence supplémentaire au contenu des parties du manuscrit.

4. Chapitre additionnel

La personne étudiante doit **ajouter au moins un chapitre** comportant une contribution originale additionnelle (ex. : résultats, analyse critique littéraire, méthode, etc.), rédigé sous forme traditionnelle ou d'un article utilisé exclusivement dans ce mémoire ou cette thèse.

5. Statut de **copremier** auteur **obligatoire**

Un article dont les personnes étudiantes ne sont pas copremières auteures, mais seulement **coauteures** ne peut **PAS** être inclus dans deux mémoires ou thèses. Cependant, la personne étudiante peut inclure sa contribution à un tel article (exemple : une figure provenant de ses propres données, un tableau, ou autre) dans un chapitre traditionnel. Cette contribution peut être considérée comme une contribution originale additionnelle tel qu'exigé au point 4.

Règles particulières du programme

Les comités de programme peuvent spécifier des conditions d'application particulières. Les directions de recherche doivent vérifier auprès de la direction ou des directions de programmes concernées si ces conditions interdisent cette pratique, avant le début de la rédaction du mémoire ou de la thèse.

Advenant le cas où les personnes étudiantes sont inscrites dans des programmes différents et que l'un d'eux n'autorise pas l'intégration d'un article dans deux mémoires ou thèses, les règles du programme auquel la personne étudiante est rattachée prévalent.

Autorisation des coauteurs

Le formulaire « Autorisation de diffusion par les cosignataires d'un article intégré dans le mémoire ou la thèse » inclut une case à cocher indiquant que l'article a été ou pourrait être intégré dans deux mémoires ou thèses.